

Circulaire du 2 juin 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux premiers présidents et aux procureurs généraux.

**PLACEMENT DES MINEURS DELINQUANTS
DANS UNE INSTITUTION PUBLIQUE D'EDUCATION SURVEILLEE
OU DANS UN INTERNAT APPROPRIE**

Aux termes des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'**Enfance** délinquante, le Tribunal pour **Enfants**, peut **prononcer** le **placement** du mineur **âgé de moins de 13 ans** dans un Internat approprié et du mineur **âgé de 13 à 18 ans** dans une **Institution Publique d'Education Professionnelle, d'Education Surveillée ou d'Education Corrective**.

*
**

Les Institutions **Publiques** ont fait, **depuis** la Libération, l'objet d'une profonde **réforme**. Leur gestion ne relève plus de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, mais de la Direction de **l'Education Surveillée**, créée au Ministère de la **Justice** par l'**Ordonnance** du 1^{er} septembre 1945 ; le 1^{er} bureau (2^e section) de cette Direction **est**

chargé du régime des mineurs confiés aux Institutions Publiques, régime fixé par le règlement provisoire établi par l'arrêté du 25 octobre 1945.

Un personnel nouveau d'éducation et de formation professionnelle a remplacé dans les établissements du Ministère de la Justice les agents du cadre pénitentiaire ; son statut est fixé par le décret du 10 avril 1945 (J. O. du 12 avril 1945).

Cette réforme de l'organisation, du personnel et des méthodes de l'Education Surveillée a permis de réaliser une transformation complète des Institutions Publiques qui, d'établissements correctifs, sont devenues des établissements comparables aux Ecoles professionnelles et agricoles.

Le placement en Institution Publique constitua donc effectivement, aujourd'hui, une mesure éducative, tendant à assurer par l'acquisition d'un métier et des connaissances scolaires de base, par une saine utilisation des loisirs, par une rééducation complète, le reclassement social du mineur.

Un tel placement n'a plus rien de commun avec une mesure répressive. N'étant plus des prisons pour enfants, les Institutions Publiques d'Education Surveillée ne doivent plus être systématiquement réservées aux mineurs difficilement amendables, pervers, récidivistes et dangereux ; et même certaines d'entre elles ont atteint un degré d'équipement qui les désigne pour recevoir des jeunes délinquants choisis, notamment en raison de leurs aptitudes professionnelles, parmi ceux qui offrent le plus de chances d'amendement (cf. circulaire n° 3650 bis E. S. du 18 décembre 1948 aux Directeurs d'I. P. E. S.).

Cette situation nouvelle, que connaissent beaucoup de magistrats, et particulièrement ceux qui ont participé aux Sessions d'Etudes des Juges des Enfants, doit déterminer — et détermine déjà — un changement d'orientation dans la politique des placements. Il incombe à l'Autorité Judiciaire de donner à la réforme sa pleine efficacité par un choix éclairé des affectations. L'objet de la présente circulaire est de documenter les magistrats sur les Institutions Publiques, de les informer sur leurs caractéristiques et leurs possibilités, et d'organiser une procédure d'affectation aussi simple qu'efficace.



Les Institutions Publiques d'Education Surveillée sont au nombre de huit :

Garçons : St-Maurice — St-Jodard — St-Hilaire — Neufchâteau — Belle-Ile-en-Mer — Aniane.

Filles : Brécourt — Cadillac et annexe Lesparre.

Les établissements d'Aniane et de Cadillac, sans être des Institutions d'Education Corrective, au seps de l'article 16 de l'ordonnance

du 2 février 1945, reçoivent les mineurs les plus difficiles et les indisciplinés des autres maisons. L'application de l'article 67 du Code pénal et des dispositions de la loi du 5 août 1850, a conduit, en outre, à placer — faute d'établissements spéciaux — dans une section d'Aniane et à Cadillac les mineurs de 16 ans condamnés à de longues peines d'emprisonnement ; cette situation provisoire prendra fin lorsque la question de l'exécution des peines prononcées contre les mineurs aura été réglée par voie législative. C'est à cette réforme que sont subordonnées la création de prisons-écoles et l'organisation des Institutions Publiques d'Education Corrective.

Il existe un Internat Approprié aux mineurs d'âge scolaire : l'établissement de Chanteloup, rattaché administrativement à l'Institution Publique de St-Hilaire.

Si l'organisation et le régime de toutes les Institutions Publiques reposent sur les mêmes principes (action directe des éducateurs, sélection et progressivité) fixés par le règlement du 25 octobre 1945 — dont ci-joint un exemplaire, chacune possède sa physionomie particulière. Une spécialisation s'est ainsi établie entre elles et se précise de jour en jour. C'est en fonction des caractéristiques des différentes Institutions Publiques, et compte tenu, à la fois, de la personnalité physiologique, du degré d'éducabilité et des aptitudes professionnelles des jeunes délinquants que s'organise cette spécialisation et que doit s'effectuer l'affectation des mineurs.

Il ne peut être question d'établir entre les institutions Publiques une spécialisation rigoureuse ni même, en l'état actuel des choses, de fixer des règles générales d'affectation. Néanmoins, il paraît utile d'indiquer aux Juges des Enfants les caractéristiques des divers établissements, afin de leur permettre d'envisager le placement le plus judicieux.

Le répertoire joint à la présente circulaire (annexe n° 1) fournit sur chacune des Institutions Publiques les principales indications d'ordre géographique, administratif et technique de nature à éclairer les Tribunaux pour Enfants.

Je tiens à appeler l'attention des Juges des Enfants sur les répercussions que doit avoir la réforme des Institutions Publiques sur la durée des placements. Assignant à la formation professionnelle un rôle primordial dans la rééducation, le Règlement du 25 octobre 1945 précité prévoit dans son article 117 que la durée de la rééducation ne saurait être inférieure à trois ans, cycle normal de l'apprentissage. Il importe donc que les Tribunaux, lorsqu'ils n'estiment pas devoir confier un mineur à un Internat de Rééducation jusqu'à la majorité, s'abstiennent de le placer pour une durée inférieure à ce délai, étant entendu qu'aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, une modification de garde reste toujours possible et, qu'au surplus, le mineur pourra bénéficier de la libération d'épreuve prévue par les articles 116 à 123 du Règlement du 26 octobre 1945. De surcroît, le coût élevé de la rééducation et, actuellement, le peu de places disponibles me font un devoir de réserver par priorité les placements dans les Institutions Publiques à des

mineurs susceptibles d'acquérir **une** formation professionnelle **com-**
plète.

A partir du 1^{er} novembre 1949, les affectations de mineurs dans les Institutions Publiques seront effectuées selon une nouvelle procédure comportant l'utilisation de la notice de **placement** ci-jointe (annexe n° 2).

A. — DESCRIPTION DE LA NOTICE DE PLACEMENT

La notice comprend quatre parties : la personnalité du mineur ; l'**orientation** scolaire et professionnelle ; la situation judiciaire, la famille. Une page est consacrée à chaque partie.

Elle comporte toutes les indications à utiliser pour le choix du placement.

I. — Personnalité du mineur

Les indications concernant le développement somatique ne soulèvent aucune difficulté.

La désignation de l'âge physiologique indique la position du mineur par rapport à la crise **pubertaire**. Elle fournit un **élément** essentiel de la **catégorisation** des mineurs dans les internats, conformément au règlement du 25 octobre 1945.

L'état de santé sera indiqué **d'après** l'examen **médical** qui doit toujours être **ordonné** avant placement. **Lorsqu'un mineur** présentera l'une des affections indiquées sous la rubrique *état de santé*, il sera l'objet **d'un** placement approprié ou, dans le cadre **d'un** placement normal, **soumis** à un **traitement** médical.

L'indication des *aptitudes* soulève le problème de la **détermination** du niveau mental. Dans le cas où le mineur se trouve en centre **d'ob-**
serva-tion ou **d'accueil**, cette détermination sera faite par le personnel **qualifié** du centre ; dans le cas contraire, le **Juge pour** Enfants deman-
dera au médecin-psychiatre, au psychologue, à l'**orienteur** profes-
sionnel, au pédagogue, de **soumettre** le mineur à un test **élémentaire** ; il est indispensable, **pour donner** sa valeur à l'**indication** du quotient d'âge, de **désigner** exactement la **nature** du test employé.

Les notations concernant le *caractère* ont été volontairement **limitées** aux cas **requérant** des précautions particulières (ex. isolement de **nuit**, mise à la section **d'épreuve**, observation spéciale) au cours de la **réédu-**
cation. Elles ne doivent être portées sur la **fiche** que si elles sont **nette-**
ment établies.

Le *type de délinquance* doit également être précisé ; une **sélec-**
tion pourra ainsi être **opérée** entre les mineurs dont la **délinquance** par-
fois accidentelle a été **déterminée** par des causes sociales et ceux qui **présentent** des troubles, des anomalies, voire des **perversions** qui justi-

fient des méthodes de **rééducation** plus individualisées et, en même temps, des mesures de **sécurité**.

2. — Orientation scolaire et **professionnelle**

Cette partie **concerne** tant la formation professionnelle acquise que l'apprentissage qui sera **donné** à l'Institution.

La **rubrique** *apprentissage possible* présente la liste des métiers effectivement enseignés **pouvant** convenir au **mineur**.

Il reste entendu que le **choix** définitif d'une **branche** de l'apprentissage ne pourra être **fait qu'à** l'établissement même, au vu des **premiers** essais pratiques. Les mentions de la fiche fourniront néanmoins une **première** indication.

Dans la rubrique *passé éducatif du mineur*, il y aura **lieu** d'indiquer comment et par qui le mineur a été élevé, quelle école il a fréquenté, **quels** apprentissages ont été tentés, à quel âge il a **quitté sa** mère **ou** sa famille, quelles mesures **éducatives** ont été prises à son **égard antérieurement** à celle qui est demandée, etc...

3. — Situation judiciaire

Cette partie concerne les antécédents **judiciaires** du mineur et l'affaire motivant le **placement**, celle **étant** inscrite la **dernière**. An cas où le **mineur** aurait **déjà fait l'objet** de plus de trois décisions **antérieures**, des colonnes **supplémentaires** pourront être ajoutées.

Dans la rubrique *affectation envisagée*, le **Juge** des Enfants formulera sa proposition **d'affectation** ; il indiquera **l'établissement** ou les **établissements** pouvant convenir, la durée probable du placement, la date prévue pour le jugement.

4. — Renseignements sur la famille

Cette **partie** sera remplie **par le service social** ou par **l'assistante** qui a effectué l'enquête sociale en **utilisant** les signes **conventionnels** définis à l'annexe 3.

B. — UTILISATION DE LA NOTICE DE PLACEMENT

La notice dont le format (21 × 14) correspond à un **modèle** courant d'enveloppes, doit être **adressée**, non pliée, par le **Juge des Enfants**, dix jours au moins avant la **comparution** du mineur **devant** le Tribunal, à la **Direction de l'Education Surveillée** — 1^{er} bureau (2^e section), 4 place Vendôme, Paris 1^{er}.

C'est au vu des renseignements contenus dans cette notice — qui sera conservée par la Direction — que celle-ci établira les possibilités de placement ⁽¹⁾.

L'exploitation de la notice est réalisée par deux fiches :

La première (fiche de placement — annexe 4) fournit :

- Dans sa partie supérieure, la réponse de la Direction de l'Education Surveillée au Juge des Enfants ;
- Dans sa partie inférieure, la décision de placement communiquée à la suite du jugement par le Juge des Enfants à la Direction ;

La deuxième (fiche de transfèrement — annexe 4) indique :

- Dans sa partie supérieure, l'avis d'affectation adressé par la Direction de l'Education Surveillée à l'établissement ;
- Dans sa partie inférieure, l'avis d'arrivée du mineur adressé par l'établissement à la Direction.

Ainsi, par la jeu de trois documents d'une utilisation aisée, le placement d'un mineur pourra être décidé et réalisé dans des meilleures conditions, la Direction de l'Education Surveillée, le Juge des Enfants et le Directeur de l'établissement restant, chacun en ce qui le concerne, informés du déroulement de l'opération et en mesure de contrôler sa bonne exécution.

Lorsqu'un mineur comparaitra devant la Cour d'Assises, les diligences prévues par la présente circulaire seront faites par le Juge des Enfants président de cette juridiction ; lorsqu'un mineur comparaitra devant la Cour d'Appel, elles seront effectuées par le Parquet Général.

C. — CONDUITE DU MINEUR A L'ETABLISSEMENT

J'attache le plus grand intérêt à ce que les mineurs soient tramés dès l'expiration du délai d'appel de 10 jours. Les Juges des Enfants devront s'assurer le concours de personnes susceptibles d'accompagner les mineurs au lieu de leur placement. Ils établiront une réquisition du modèle ci-joint ⁽²⁾ [annexe 5] en vue du transfèrement par fer pour éviter au convoyeur l'avance des frais de voyage. Les indemnités de mission autres que les frais de transport seront payées par les établissements à l'arrivée du mineur.

Au cas où le Juge des Enfants serait dans l'impossibilité de faire assurer la conduite du mineur, il en avisera la Direction de l'Education

(1) Il est bien entendu que le Juge des Enfants pourra joindre à la notice la copie des documents susceptibles de compléter l'information de la Direction de l'Education Surveillée et notamment l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologique ou le rapport d'observation.

(2) On peut se procurer cet imprimé de réquisition à l'Imprimerie Administrative de Melun.

Surveillée par une indication portée sur la fiche d'affectation ; le mineur sera, dans ce cas, conduit, à la diligence de la Direction. Cette manière de procéder doit cependant demeurer exceptionnelle.

La mise en service de la nouvelle notice et des fiches de placement et d'affectation met fin à l'utilisation de la Notice de renseignements prévue par la circulaire du 24 janvier 1882 (C. 232, 1943, Melun, modèle n° 156), ainsi qu'à des Bulletins de couleur institués par la circulaire du 20 juin 1898 et remplis à la diligence des Directeurs de circonscription pénitentiaire (modèle Ma. 163 Z).

J'ai l'espoir que le nouveau système de placement et les renseignements fournis sur les Institutions Publiques d'Education Surveillée faciliteront la tâche des Tribunaux pour Enfants

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que tous les magistrats spécialisés et leurs auxiliaires reçoivent communication de la présente circulaire, que je vous fais tenir en M nombre suffisant d'exemplaires.

Il appartient aux Juges des Enfants de passer commande à l'Imprimerie administrative de Melun (Maison centrale) des Notices dont ils auront besoin.

Je vous serais obligé de m'accuser réception, sous le présent timbre, de la présente circulaire et de me soumettre les demandes d'éclaircissements, les observations et les suggestions que son application pourra, éventuellement, soulever.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René MAYER*